

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/172 DE LA COMMISSION****du 28 novembre 2017****modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil  
concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 649/2012 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international («convention de Rotterdam»), signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2003/106/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) La substance 3-décén-2-one n'a pas été approuvée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, de sorte qu'il est interdit d'utiliser la 3-décén-2-one en tant que pesticide et que cette substance doit être ajoutée sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (3) Aucune demande de renouvellement de l'approbation de la substance active carbendazime n'a été introduite conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, de sorte que l'utilisation du carbendazime en tant que pesticide dans le groupe des produits phytopharmaceutiques est interdite et que cette substance doit donc être ajoutée sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (4) Aucune demande de renouvellement de l'approbation de la substance active tépraloxydime n'a été introduite conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, de sorte que l'utilisation du tépraloxydime en tant que pesticide est interdite et que cette substance doit donc être ajoutée sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (5) Les substances cybutryne et triclosan n'ont pas été autorisées dans les produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, de sorte que l'utilisation de ces substances en tant que pesticides est interdite et que ces substances doivent être ajoutées sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (6) La substance triflumuron n'a pas été approuvée conformément au règlement (UE) n° 528/2012, de sorte que l'utilisation de cette substance dans la sous-catégorie «autres pesticides, y compris biocides» est interdite et celle-ci doit donc être ajoutée à la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (7) Les substances 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène, phthalate de benzyle et de butyle, phthalate de diisobutyle, pentaoxyde de diarsenic et phosphate de tris(2-chloroéthyle) figurent sur la liste de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> depuis qu'elles ont été recensées en tant que substances extrêmement préoccupantes. En conséquence, ces substances sont soumises à autorisation. Étant donné qu'aucune autorisation n'a été accordée, l'utilisation de ces substances à des fins industrielles est strictement réglementée. Il y a donc lieu d'ajouter ces substances à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) n° 649/2012.

<sup>(1)</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

<sup>(2)</sup> Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (8) Lors de sa septième réunion, qui s'est tenue du 4 au 15 mai 2015, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire le méthamidophos à l'annexe III de la convention, de sorte que ce produit est désormais soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable au titre de cette convention. La conférence des parties a également décidé de supprimer l'inscription existante de l'annexe III relative au «métamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 g de principe actif par litre)». Il convient par conséquent d'intégrer ces modifications à la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (9) Lors de sa septième réunion, qui s'est tenue du 4 au 15 mai 2015, la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants («convention de Stockholm»), qui a été approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, a décidé d'inscrire les substances hexachlorobutadiène et naphthalènes polychlorés à l'annexe A de cette convention. Ces substances figurent sur la liste de l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et doivent donc être ajoutées à l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012 afin de mettre en œuvre la convention de Stockholm.
- (10) Le règlement (UE) 2016/293 de la Commission <sup>(3)</sup> a ajouté le produit chimique hexabromocyclododécane (HBCDD) à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 850/2004 à la suite de la décision adoptée lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm, qui s'est tenue du 28 avril au 10 mai 2013, de recenser ce produit chimique à l'annexe A, partie 1, de cette convention. Il y a donc lieu d'ajouter ce produit chimique à l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (11) La convention de Stockholm autorise le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'éther de tétra et de pentabromodiphényle ou d'héxa et d'heptabromodiphényle, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ces substances, à condition que des mesures soient prises pour empêcher l'exportation des articles dont le niveau ou la concentration de la teneur en ces substances dépasse les limites autorisées pour la vente, l'utilisation, l'importation ou la fabrication de tels articles sur le territoire de chacune des parties. Afin de mettre en œuvre cette obligation au sein de l'Union, l'exportation d'articles contenant des concentrations en ces substances de 0,1 % ou plus en poids lorsqu'ils sont fabriqués en partie ou entièrement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux issus de déchets préparés en vue du réemploi doit être interdite par l'inscription de ces substances à l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012.
- (12) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 649/2012.
- (13) Il convient d'accorder une période de temps raisonnable à toutes les parties intéressées pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de se conformer au présent règlement, et aux États membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (UE) n° 649/2012 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>(1)</sup> Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2016/293 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I (JO L 55 du 2.3.2016, p. 4).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au méthamidophos est remplacée par l'inscription suivante:

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC (***)	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Méthamidophos (#)	10265-92-6	233-606-0	ex 2930 80 00	p(1)	b»;	

b) l'inscription relative au méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) est supprimée;

c) les inscriptions suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC (***)	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«3-décén-2-one (*)	10519-33-2	234-059-0	ex 2914 19 90	p(1)	b	
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (*)	81-15-2	201-329-4	ex 2904 20 00	i(1) - i(2)	sr	
Phtalate de benzyle et de butyle (BBP)	85-68-7	201-622-7	ex 2917 34 00	i(1) - i(2)	sr	
Carbendazime	10605-21-7	234-232-0	ex 2933 99 80	p(1)	b	
Cybutryne (*)	28159-98-0	248-872-3	ex 2933 69 80	p(2)	b	
Phtalate de diisobutyle (*)	84-69-5	201-553-2	ex 2917 34 00	i(1) - i(2)	sr	
Pentaoxyde de diarsenic (*)	1303-28-2	215-116-9	ex 2811 29 90	i(1) - i(2)	sr	
Tépraloxydime	149979-41-9	s.o.	ex 2932 99 00	p(1)	b	
Triclosan (*)	3380-34-5	222-182-2	ex 2909 50 00	p(2)	b	
Triflumuron	64628-44-0	264-980-3	ex 2924 21 00	p(2)	b	
Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (*)	115-96-8	204-118-5	ex 2919 90 00	i(1) - i(2)	sr»;	

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au méthamidophos est supprimée;

b) les inscriptions suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC (***)	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
«3-décén-2-one	10519-33-2	234-059-0	ex 2914 19 90	p	b
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène	81-15-2	201-329-4	ex 2904 20 00	i	sr
Phtalate de benzyle et de butyle (BBP)	85-68-7	201-622-7	ex 2917 34 00	i	sr

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC (***)	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Cybutryne	28159-98-0	248-872-3	ex 2933 69 80	p	b
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	201-553-2	ex 2917 34 00	i	sr
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	215-116-9	ex 2811 29 90	i	sr
Tépraloxydime	149979-41-9	s.o.	ex 2932 99 00	p	b
Triclosan	3380-34-5	222-182-2	ex 2909 50 00	p	b
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	204-118-5	ex 2919 90 00	i	sr»;

3) La partie 3 est modifiée comme suit:

a) l'inscription suivante est ajoutée:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure (**)	Code SH Mélanges, préparations contenant la substance (**)	Catégorie
«Méthamidophos	10265-92-6	ex 2930.80	ex 3808.59	Pesticide»;

b) l'inscription relative au méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) est supprimée.

## ANNEXE II

À l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) n° 649/2012, les inscriptions suivantes sont ajoutées:

Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)	
	«Hexachlorobutadiène	N° CE 201-765-5 N° CAS 87-68-3 code NC 2903 29 00
	Naphtalènes polychlorés	N° CE 274-864-4 N° CAS 70776-03-3 et autres code NC 3824 99 93
	Hexabromocyclododécane	N° CE 247-148-4, 221-695-9 N° CAS 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 et autres code NC 2903 89 80
Articles contenant des concentrations en éther de tétra, penta, hexa ou heptabromodiphényle de 0,1 % ou plus en poids lorsqu'ils sont fabriqués en partie ou entièrement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux issus de déchets préparés en vue du réemploi	Ether de tétrabromodiphényle  Ether de pentabromodiphényle  Ether d'hexabromodiphényle  Ether d'heptabromodiphényle	N° CE 254-787-2 et autres N° CAS 40088-47-9 et autres code NC 2909 30 38  N° CE 251-084-2 et autres N° CAS 32534-81-9 et autres code NC 2909 30 31  N° CE 253-058-6 et autres N° CAS 36483-60-0 et autres code NC 2909 30 38  N° CE 273-031-2 et autres N° CAS 68928-80-3 et autres code NC 2909 30 38».